

Communication 636/16 IHRDA et autres c/ République du Burundi

Résumé des faits

1. Le Secrétariat de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (le Secrétariat) a reçu le 26 août 2016, une Communication introduite par l'Institut for Human Rights and Development in Africa (IHRDA) et trois avocats burundais, qui sont Me Lambert NIGARURA, Gustave NIYONZIMA et Armel NYONGERE pour le compte de Trésor MANIRAKIZA, Jean Claude NSABIMANA, Alice SABUSHIMIKE, Vénérand BAWUMUTIMA, Donatien BIRORI, Epimaque NZOHABONIMANA, Edouard KABAKURE et Pacifique KWIZERA
2. Les personnes ci-dessus citées (ci-après dénommées « victimes »), toutes de nationalité burundaise, sont celles contre lesquelles les violations ont été commises et pour le compte desquelles la présente plainte a été introduite.
3. La Plainte a été introduite contre l'Etat du Burundi (ci-après dénommée Etat défendeur ou le Burundi), Etat ayant ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) le 28 juillet 1989.
4. Les Plaignants affirment que le gouvernement du Burundi se serait rendu coupable de nombreuses violations des droits de l'homme à l'endroit des victimes. Ces violations concernent particulièrement les blessures à balles réelles ayant entraîné des handicaps permanents suite à des amputations pour les uns et plongé d'autres dans des comas ou des états végétatifs.
5. Les Plaignants rapportent que suite à l'annonce de la candidature du Président Nkurunziza pour un troisième mandat le 25 avril 2015, par le Conseil National pour la Défense de la Démocratie Forces de Défense de la Démocratie (CNDD-FDD), de nombreux citoyens auraient manifesté pacifiquement contre cette annonce. Cependant, les forces de police ont réprimé ces manifestations en faisant un usage excessif de la force, notamment par l'utilisation de balles réelles.
6. Les Plaignants rapportent qu'en date du 26 avril 2015, Mr Trésor MANIRAKIZA (victime 1) a reçu une balle tirée par un policier de la SNR ayant tiré à balles réelles dans la foule des manifestants afin de les disperser. La victime 1 a été touchée à la moelle épinière, et après plus de 8 mois dans le coma, totalement paralysée, est actuellement dans un état critique au service de réanimation de l'hôpital militaire de Kanombe au Rwanda.
7. Concernant la seconde victime, Mr Jean Claude NSABIMANA (victime 2), elle a été touchée aux jambes par des balles réelles tirées sur la foule, par un policier identifié comme Georges et affecté au Groupement Mobile d'intervention Rapide (GMIR) alors qu'elle participait aux manifestations pacifiques. Suite à ses blessures l'une de ses jambes a dû être amputée.
8. La troisième victime, Mme Alice SABUSHIMIKE (victime 3), est une veuve qui, au moment des manifestations, se trouvait chez elle. Et alors qu'elle donnait à boire à des manifestants asphyxiés par les gaz lacrymogènes de la police, cette dernière a fait irruption dans sa parcelle en tirant à balles réelles, la touchant à l'épaule droite. Aujourd'hui réfugiée au Rwanda avec ses trois enfants, elle risque l'amputation.
9. Pour ce qui est de la quatrième victime Mr Vénérand MBAZUMUTIMA (victime 4), les Plaignants rapportent qu'étant considéré comme l'un des organisateurs des manifestations par le gouvernement, le 18 juin 2015, sur ordre du chef de zone Makamba de la commune de Rusaka, il a été passé à tabac et blessé à la tête avec des objets contondants, par deux individus qui seraient membres de la milice Imbonerakure (officiellement connus comme des membres de la ligue des jeunes du parti CNDD-FDD). Laissé pour mort dans un caniveau, il a pu être amené dans un premier temps à l'hôpital militaire de

Bujumbura, qu'il fut obligé de quitter pour des raisons de sécurité. Il se trouve aujourd'hui dans un hôpital à Kigali totalement paralysé.

10. La cinquième victime Mr Epimaque NZOHABONAYO (victime 5) a été prise pour cible par le commissaire AYUBU, qui a été cité dans le cadre de plusieurs exécutions sommaires et extrajudiciaires au Burundi, suite à sa participation aux manifestations pacifiques du 26 avril 2015. Suite à l'ordre donné par le Commissaire AYUBU, les forces de l'ordre ont tiré sur la foule alors que certains dont la victime 5 étaient à genoux mains en l'air. La victime 5 a été atteinte aux jambes. Après un bref séjour à l'hôpital qu'elle a dû quitter par mesure de sécurité, elle est restée cachée quelques temps avant d'être exfiltrée du pays. Elle est aujourd'hui handicapée.
11. Concernant la sixième victime Mr Edouard KABAKURE (victime 6) elle a été prise pour cible par les membres de la GMIR car étant l'un des leaders des manifestations pacifiques, le 20 mai 2015 suite à un tir de Kalachnikov. Elle a été atteinte au ventre et de la hanche. Elle est aujourd'hui sortie de l'hôpital, mais son avenir et celui de sa famille sont détruits.
12. La septième victime Mr Pacifique KWIZERA (victime 7), jeune étudiant d'une vingtaine d'année, a été fauchée par les balles réelles tirées sur la foule des manifestants par les forces de police, atteinte aux deux jambes, et a dû quitter le pays. Elle est aujourd'hui handicapée.
13. Enfin s'agissant de la huitième victime (victime 8) Mr Donatien BIRORI ce dernier est un religieux chargé de cours de religion dans différentes écoles de Bujumbura. Il a été tabassé par les agents de la SNR, dont le tristement célèbre NIYONZIMA Mathias (alias Kazungu). Après avoir été kidnappé, il aurait été forcé d'avalier de l'huile à moteur puis détenu dans un lieu secret avec d'autres personnes. Il a ensuite été emmené dans la forêt afin d'être exécuté avec d'autres détenus. Après avoir exécuté les autres détenus, ses bourreaux l'ont poignardé au niveau du ventre et laissé pour mort. Il ne doit la vie qu'à un autre militaire qui l'ayant reconnu l'a amené à l'hôpital. La victime 8 a dû s'exiler car le fameux Kazungu cherchait à l'achever, notamment lors de son séjour à l'hôpital.
14. Les plaignants affirment que cette affaire n'a pas été soumise à un autre organe international de règlement des litiges ou de compétence similaire.

La Plainte :

15. Le Plaignant allègue la violation des articles suivants de la Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples (la Charte africaine) 1, 2,3, 4, 5, 6, 11 et 18(1).

La Requête :

16. Le Plaignant demande à la Commission de :
 - a. Examiner la présente Communication en vertu des articles 55 et 56 de la Charte africaine.
 - b. De conclure le gouvernement burundais s'est rendu coupable de violations des articles 1, 2,3, 4, 5, 6, 11 et 18(1) de la Charte.
 - c. Que l'Etat burundais soit tenue responsable des actes commis par ses préposées et qu'il soit condamné à la réparation de tous les préjudices à elles causés.
 - d. D'enjoindre au gouvernement burundais de poursuivre et punir les auteurs des violations conformément au code pénal burundais
 - e. Déclarer la Communication recevable et d'adopter des mesures conservatoires visant à protéger les familles des victimes.

La Procédure

17. La Plainte est parvenue au Secrétariat de la Commission africaine le 26 aout 2016, qui en a accusé réception le 30 aout 2016.

18. Lors de sa 59^{ème} Session ordinaire tenue du 21 octobre au 4 novembre 2016 à Banjul en Gambie, la Commission africaine a examiné la Communication et a décidé de s'en saisir. La Commission a cependant décidé de renvoyer l'examen de la requête des mesures conservatoires à une session ultérieure dans l'attente d'un complément d'information.
19. Par lettre datée du 27 décembre 2016, le Secrétariat a informé les Plaignants et l'Etat défendeur de la saisine de la Communication et a par la même occasion, envoyé une copie de la Plainte des Plaignants à l'Etat défendeur et invité les Plaignants à soumettre leurs arguments sur la recevabilité dans un délai de deux (02) mois à compter de la notification.
20. Lors de sa 21^{ème} Session extraordinaire tenue du 23 février au 4 mars 2017, la commission a décidée de requérir de l'Etat défendeur des mesures conservatoires dans la communication en objet.
21. La requête de mesures conservatoires a été envoyée aux Plaignants et à l'Etat défendeur par lettre et Note verbale du 10 mars 2017.
22. En date du 16 mars 2017, les Plaignants en accusant réception de la requête de mesures conservatoires ont indiqué n'avoir pas reçu lettre du 27 décembre 2016 transmettant la décision sur la saisine et demandé à ce que cela leur soit renvoyée. Ils ont également indiqué que le délai pour soumettre leurs arguments devaient courir à partir de la date de la dernière notification c'est-à-dire à la date du 10 mars 2017, car n'ayant pas reçu la première notification.
23. Le Secrétariat a renvoyé les documents requis dès réception de la lettre des Plaignants. Par lettre du 9 mai 2017, le Secrétariat a reçu les arguments des Plaignants qui ont été transmis à l'Etat. En l'invitant à transmettre les siens dans un délai de deux (02) mois à compter de la notification.
24. Lors de ses sessions subséquentes, la Commission a renvoyé l'examen de la Communication car n'ayant toujours pas reçu les arguments de l'Etat défendeur et ceci malgré plusieurs Note verbale de rappel¹.
25. L'Etat ayant largement dépassé le délai qui lui était imparti et n'ayant par ailleurs fait aucune demande d'extension dudit délai, la Commission a instruit le Secrétariat de préparer une décision sur la recevabilité par défaut après en avoir dûment informées les Parties par Note Verbale du 16 novembre 2018.

Des mesures conservatoires :

26. Dans sa requête de mesures conservatoires adressée à l'Etat défendeur, la Commission a requis de l'Etat défendeur qu'il prenne les mesures nécessaires visant à s'assurer qu'aucun membre de la famille des victimes ne voit ses droits remis en cause du fait de l'introduction de l'affaire devant la Commission. La Commission a particulièrement requis des autorités burundaises qu'elles prennent des mesures visant à s'assurer que les agents de l'Etat impliqués dans l'affaire n'exercent aucun acte de représailles à l'encontre des familles des victimes. L'Etat défendeur n'a donnée aucune suite à cette demande.

DU DROIT

De la recevabilité

Des moyens des Plaignants sur la recevabilité :

¹ACHPR/COMM/636/16/BUR/1764/18 ; ACHPR/COMM/636/16/BUR/216/18 ; ACHPR/COMM/636/16/BUR/745/17 ; ACHPR/COMM/636/16/BUR/594/17 ; ACHPR/COMM/636/16/BUR/2083/16).

27. Les Plaignants soutiennent que la Communication satisfait aux conditions de recevabilité requises à l'article 56 de la charte africaine. Ils soutiennent qu'en vertu de l'Article 56(5) de la Charte africaine aucune des trois exceptions à l'exigence d'épuisement des recours internes n'est présente, car ces recours ne sont ni disponibles, ni efficaces, ni suffisants pour accorder une réparation en raison de la nature grave et massive des violations et des risques liées à leur utilisation.
28. Les Plaignants soutiennent que le cadre légal burundais n'offre pas de garanti d'indépendance et par conséquent n'augure pas d'une justice impartiale. En soutien de leur argument, ils citent les rapports des organisations internationales et des organisations non gouvernementales qui ont fourni des éléments pertinents permettant d'établir le manque d'indépendance et la partialité du système judiciaire burundais dans les affaires mettant en cause la responsabilité de l'Etat. Ils citent également le rapport « Evaluation de la réforme de la sécurité et de la justice au Burundi » de 2014 menée à la demande des Gouvernements burundais, des Pays-Bas, et le Bureau des Nations-Unies au Burundi, dans lequel il est mis en exergue que l'indépendance, l'intégrité et la capacité du pouvoir judiciaire reste largement dépendent du pouvoir exécutif qui contrôle le Conseil Supérieur de la magistrature, la gestion financière des juridictions dont la Cour Suprême et la Cour Constitutionnelle.
29. Les Plaignants soumettent que, l'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire est un gage d'impunité pour les auteurs des violations qui travaillent pour le compte des autorités publiques. D'ailleurs cela avait été relevé par la Commission d'enquête sur le Burundi qui a déploré que « même lorsque des victimes ou témoins sont en mesure d'identifier les auteurs présumés, les cas de poursuites judiciaires seraient rares à l'encontre d'agents de l'Etat ou de ceux qui auraient son soutien ».²
30. Pour les Plaignants il y a une mainmise de l'Exécutif sur le Judiciaire, consacrée par plusieurs dispositions de la Constitution et d'autres lois et textes d'application. Par ailleurs, les pouvoirs de recrutement, de nomination et tout ce qui a trait à la carrière des magistrats relèvent du Président de la République et du Ministère de la justice. Ils sont assistés par le Conseil Supérieur de la Magistrature dont les membres sont majoritairement choisis par le Président de la République. Enfin, des nombreuses personnes ont été radiées tandis que d'autres se sont vue offrir des promotions injustifiées et en totale contradiction avec les critères de promotions établis. Des magistrats non titularisés ou ayant moins de deux ans et de cinq ans d'expérience ont été nommés à la Cour Suprême en violation de la loi qui la régit.
31. Les Plaignants soumettent que dans sa *Communication 103/93 Alhassan Abubakar c Ghana*³, la Commission avait considéré qu'au regard des risques encourus par la victime en cas de retour dans le pays, et notamment les risques d'un nouvel emprisonnement, il ne pouvait être demandé à celle-ci de porter son cas devant les Tribunaux nationaux. De même dans la *Communication 147/95 Jawara C. Gambie*,⁴ elle avait également considéré que si le plaignant ne peut pas aller vers le Tribunal de son pays parce qu'il a peur pour sa vie ou pour celle des membres de sa famille, les voies de recours internes sont considérées comme inexistantes pour lui.
32. Les Plaignants ont indiqué que les huit victimes ont été violentées physiquement par des agents de l'Etat, avec des armes à feu et certains poursuivis jusque dans les hôpitaux où ils avaient été admis, les poussant à entrer dans la clandestinité ou à s'exiler. De plus, les victimes sont recherchées par la police burundaise de même que leurs avocats-conseils, pour avoir défendu des manifestants et pour s'être opposé à la troisième candidature du Président Nkurunziza à travers la campagne « halte au troisième mandat ». Ils soulignent également les nombreuses représailles, dont sont victimes les personnes considérées comme étant contre le troisième mandat.
33. Les Plaignants, soumettent ensuite que la Commission a estimé dans ses Communications *Malawi African Association et autres c. Mauritanie*⁵ et *Sudan Human Rights Organisation et un autre c.*

² Présentation orale devant le conseil des droits de l'homme, 13 mars 2017,

³ Communication 103/93 Alhassan Abubakar c Ghana, para. 6

⁴ Communication 147/95 Jawara C. Gambie, para 35

⁵ Malawi African Association et autres C. Mauritanie ; Communications 54/91,61/91,98/93,164/97,210/98, para 85

Soudan⁶ qu'il est illusoire et futile d'épuiser les voies de recours internes dans les cas de violations graves et massives des droits de l'homme et que dans sa Communication *The Kenya Section of the International Commission of Jurists c. Kenya*⁷, elle avait également estimé qu'aussi bien l'ampleur que la nature des violations alléguées devait être prise en compte. Pour ce qui était de l'ampleur de la violation, elle avait déterminé que celle-ci concernait la violation touchant un nombre de personnes, soit dans une région spécifique, soit sur l'ensemble du territoire d'un Etat partie. Pour ce qui était de la nature, la Commission avait estimé que celle-ci devait être la conséquence d'actions continues et prédéterminées ayant un impact sur un droit ou une association de droits de la Charte.⁸

34. Selon les Plaignants, il y avait au Burundi un plan global de répression contre les opposants au troisième mandat du Président Nkurunziza, notamment les manifestants, les opposants politiques et les défenseurs des droits de l'homme. A cela s'ajoute une tentative d'ethniciser cette situation car les personnes étant victimes des violences les plus virulentes étaient de l'ethnie tutsi. De plus, de nombreux rapports dont ceux des Nations Unies⁹, font état de milliers de personnes ayant été victimes de nombreuses exactions et violations des droits de l'homme dans le cadre de la répression, particulièrement des arrestations arbitraires, des traitements dégradants et inhumains, des actes de tortures, des exécutions sommaires et des disparitions forcées.
35. Ils indiquent également que les exécutions à caractères ethniques sont monnaies courantes au Burundi tant parmi les civils que les militaires. Ainsi, après l'attaque des camps militaires de Bujumbura-Mairie et Bujumbura-Rural par des rebelles le 11 décembre 2015, des policiers et de *imbonerakure*¹⁰, ont envahi les domiciles des familles tutsies dans certains quartiers de Bujumbura et y ont massacré des centaines de jeunes. Aussi, la Commission devrait déclarer cette Communication recevable selon la jurisprudence établie en la matière.

Analyse de la Commission sur la recevabilité

36. L'article 56 de la Charte africaine prescrit sept (7) conditions qui doivent être cumulativement remplies pour qu'une Communication puisse être déclarée recevable par la Commission.
37. La Commission note que malgré les multiples demandes adressées à L'Etat défendeur en vue d'obtenir ses arguments sur la recevabilité dans la communication en objet, conformément à l'article 102(2) de son règlement intérieur, celui-ci ne s'est pas prononcé.
38. Dans plusieurs de ses décisions antérieures, la Commission a établi qu'en l'absence de réponse substantielle de l'Etat défendeur, elle statue sur la base des faits communiqués par les plaignants.¹¹
39. La Commission note que les Plaignants ont soumis des arguments sur l'ensemble des critères requis à l'article 56 de la Charte africaine. Elle constate que dans le cas d'espèce, seule la condition prévue à l'article 56 (5) de la Charte africaine sur l'épuisement des recours internes, pourrait faire l'objet de contestation de la part de l'Etat défendeur.
40. Pour ce qui est des conditions remplies, la Commission constate que, les auteurs de la Communication ont indiqué leur identité ; la Communication porte sur des violations alléguées de la Charte africaine. La Communication révèle des violations *prima facie* de la Charte africaine par un Etat partie et n'est incompatible ni avec l'Acte constitutif de l'UA ni avec la Charte africaine. La Commission ne trouve pas non plus de termes insultants ou outrageants dans la Communication, note qu'elle ne se limite pas à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse et ne

⁶Sudan Human Rights Organisation et Un autre c. Soudan, Communications 279/03 et 296/05, para 100-101

⁷ The Kenyan Section of the International Commission of Jurists c. Kenya, Communication 385/10, paras 63-64

⁸ Id paras 63-64

⁹ Entre avril 2015 et le 1^{er} mars 2016, l'ONU a dénombré 474 morts directement liées à la crise, 36 disparitions forcées, 496 allégations de tortures ou de mauvais traitements et près de 5000 détentions. Para 38 des soumissions des Plaignants

¹⁰ Jeunes qui selon les Plaignants, sont affiliés au parti majoritaire et sont accusés d'avoir commis de nombreuses exactions.

¹¹ Voir Communications 25/89, 47/90, 56/91, 100/93, Communication 60/91, Communication 159/1996, Communication 276/03 et Communication 292/04.

trouve rien qui indique que les questions et les revendications soulevées dans la Communications aient été portées à l'attention ou réglées par un autre forum international.

41. La Commission se déclare donc satisfaite du fait que les cinq (5) conditions prévues aux articles 56 (1), (2), (3), (4) et (7) soient remplies. Elle se prononcera sur le statut de la condition à l'article 56(6) à la lumière des conclusions de l'analyse de l'article 56(5).
42. Concernant l'Article 56(5), la Commission note que « les Communications doivent être postérieures à l'épuisement des recours internes, s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ».
43. Les Plaignants ont soumis que l'absence d'indépendance de la justice du fait de la mainmise de l'Etat rend celle-ci inefficace et peu susceptible d'offrir des perspectives de succès et par conséquent rendent les voies de recours indisponibles. A cela s'ajoutent le fait que les avocats conseils ainsi que les victimes sont activement recherché par les forces de l'ordre et craignent pour leur vie, ayant poussé la plupart d'entre eux à s'exiler ou à vivre dans la clandestinité. Enfin, ils soutiennent que la présente communication porte sur des violations massives des droits de l'homme.
44. Dans sa jurisprudence, la Commission a considéré que trois critères majeurs doivent être réunis dans la détermination de l'épuisement des recours internes qui doivent être disponibles, efficaces et suffisants¹² en faisant également observer que « un recours est considéré disponible si le requérant peut le poursuivre sans obstacle, il est réputé efficace s'il offre une perspective de succès et il est jugé suffisant s'il est capable de faire droit à la plainte ». ¹³ Lorsque l'une de ces caractéristiques n'est pas satisfaite, l'exigence d'épuisement des recours internes est réputée ne pas avoir été satisfaite comme stipulé à l'Article 56(5).
45. La Commission a également établi le fait que si le plaignant ne peut aller vers un tribunal de son pays parce qu'il a peur pour sa vie ou pour celle des membres de sa famille, les voies de recours sont considérées comme inexistantes pour lui¹⁴.
46. L'analyse des arguments des Plaignants, démontre que ceux-ci répondent aux cas d'exceptions établies par la Commission. En effet, la Commission considère que les arguments, fournis par les Plaignants sur les risques liés à l'utilisation des voies de recours, sont valables¹⁵. En effet, à la lecture des faits, notamment des violations subies par les victimes, il est clair que ces derniers ont subi des graves traumatismes de la part des forces de police et qu'ils ne sont pas en sécurité.
47. En outre, si comme l'a relevé la Commission d'enquête sur le Burundi, il est rare que les agents de l'Etat fassent l'objet de poursuites judiciaires malgré leur reconnaissance formelle par les victimes ou les témoins¹⁶, et que la description de la mainmise de l'exécutif sur le judiciaire est avérée, les réticences des Plaignants à s'adresser à la justice nationale sont donc justifiées. Ceci rend donc les recours internes indisponibles car il est dangereux pour les victimes d'en faire usage.
48. Ensuite, dans sa Communication *Open Society Justice Initiative c/ Côte d'Ivoire*¹⁷, la Commission a déclaré : « Eu égard à l'échelle, la Commission a déterminé qu'une violation massive est celle qui affecte un grand nombre de personnes, dans une région spécifique ou sur tout le territoire d'un État partie. Concernant la nature, la violation doit être la conséquence d'actions continues et prédéterminées ayant un impact sur un droit ou sur un groupe de droits en vertu de la Charte africaine ».

¹² Communications 147/95-149/96 - *Sir Dawda Jawara c/ Gambie* (2000) CADHP, para 31

¹³ Id, para 32.

¹⁴ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, décision sur la Communication 205/97 Kazeem Aminu / Nigeria, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/communications/decision/205.97/>

¹⁵ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, décision sur la Communication 147/95-149/96 Sir Dawda K. Jawara c/, Para 35, Disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/communications/decision/147.95-149.96/>

¹⁶ Id note de page 1

¹⁷ Communication 318/06 - *Open Society Justice Initiative c/ Côte d'Ivoire*, para 46

49. Enfin, le caractère généralisé des violences ayant eu cours au Burundi au cours de cette période est indéniable et les violations évoquées par les différents rapports sur la situation au Burundi, conforte les arguments des Plaignants sur le caractère des violations massives des violations de droits de l'homme ayant eu cours au Burundi au cours de la période susmentionnée.
50. La Commission décide de recevoir les plaignants sur ces différents moyens concernant le respect de la condition prescrite à l'Article 56(5).
51. Concernant l'Article 56(6) de la Charte africaine qui dispose que les Communications doivent être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme point de départ du délai de sa propre saisine, la Commission note que l'exigence de délai que pose l'Article 56(6) de la Charte dépend de l'épuisement des recours internes envisagée à l'Article 56(5).¹⁸ Considérant que la Communication jouit de l'exception pour ce qui est de l'épuisement des voies de recours internes, la même exception s'applique à l'exigence de l'Article 56(6).

Décision de la Commission sur la Recevabilité

52. Au vu de ce qui précède, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples déclare la présente Communication recevable conformément aux dispositions de l'article 56 de la Charte africaine.

LE FOND

Les moyens des Plaignants sur le Fond

53. Le Plaignant allègue la violation des articles suivants de la Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples (la Charte africaine) 1, 2, 3, 4, 5, 6, et 11. Cependant lors de la soumission de leurs moyens sur le fond seuls les arguments portant sur les articles, 5 et 11 ont été développés, les Plaignants ont par ailleurs soumis des arguments sur des violations concernant les articles 16 et 18(1) de la Charte. La Commission va donc procéder à l'analyse de violations alléguées en se basant sur les faits et sur les arguments fournis par les Plaignants y compris ceux concernant les articles additionnels allégués.

Des violations alléguées des articles 2, 3, 4 et 6 de la Charte africaine

54. Les articles 2, 3, 4 et 6 de la Charte africaine concernent respectivement le droit de tout individu de jouir des droits garantis par la Charte sans aucune discrimination (art 2). L'égalité devant la loi ainsi qu'une égale protection de la loi (art 3), le respect de la personne humaine particulièrement la protection de l'intégrité physique de la personne (art 4) et le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne (art 6).
55. Les Plaignants ont rapporté que toutes les victimes ont fait l'objet d'attaques physiques soit avec des tirs des balles réelles, d'armes blanches, et d'autres objets contondants, De plus ses attaques ont causés des blessures irréversibles y compris des handicaps permanents pour 6 d'entre eux. Par ailleurs, les attaques envers ses personnes sont le fait des représentants de la loi qui sont sensés assurer leur protection. Il est également clairement établi par l'énoncé des faits que la sécurité de ses personnes était à risque car nombreux d'entre elles ont dû s'exiler pour crainte pour leur vie. Il appartiendra donc à la Commission d'analyser si à la lumière des faits les violations alléguées des articles 2, 3, 4 et 6 sont avérées.

De la Violation alléguée de l'article 5

¹⁸ Communication 322/2006 – Tsatsu Tsikata c/ Ghana (2006) CADHP para 37.

56. Les Plaignants soumettent que les coups et blessures administrés aux huit victimes constituent la torture au sens de la Convention contre la torture. En effet, l'article 5 de la Charte africaine ne définissant la torture, il ressort de la jurisprudence de la Commission que cette dernière épouse celle contenue dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants. Ainsi le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination qu'elle soit, lorsqu'elle telle douleur ou des telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite... »
57. Les Plaignants soutiennent que les coups reçus par les 8 victimes étaient aigus et intentionnelles, les agents de l'Etat étaient déterminés, à tuer les victimes au point de chercher à les achever dans les hôpitaux où elles avaient été évacuées. Ensuite, il est évident que ses souffrances ont été infligés en vue de punir ces personnes pour leur participation aux manifestations pacifiques ou en y étant impliqués d'une quelconque manière. C'est notamment le cas de la troisième victime, Mme Alice SABUSHIMIKE dont le seul tort avait été de donner à boire à des manifestants asphyxiés par les gaz lacrymogènes de la police, alors qu'elle chez elle la police à fait irruption dans sa parcelle en tirant à balles réelles, la touchant à l'épaule droite.
58. Les Plaignants soumettent également que les faits de torture ne peuvent être contesté dans les cas de toutes les victimes mais particulièrement dans le cas de la huitième victime Monsieur Donatien BIRORI qui avait été kidnappé et forcé de boire de l'huile de moteur avant d'être mortellement poignardé.
59. De ce fait les Plaignants considèrent que les faits des forces de l'ordre envers les victimes étaient intentionnels et demandent à la Commission de constaté la violation de l'article 5 de la Charte africaine.

De la violation alléguée de l'article 11

60. L'article 11 de la Charte africaine dispose que toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres et que ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sureté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes ».
61. Les Plaignants soumettent que la Charte africaine établit pour les Etats parties, l'obligation de s'abstenir de recourir à un usage excessif à la force lors de manifestations pacifiques et de manifestations de masse.¹⁹ Ils ajoutent en outre que les Etats sont également soumis à une obligation positive de prendre des mesures pour s'assurer que des manifestations se déroulent de manière paisible. De plus les participants aux manifestations ont le droit d'y prendre part sans avoir à craindre de subir de violences.²⁰
62. Les Plaignants soutiennent que dans le cas présent, cinq des huit victimes soient Trésor MANIRIKAZA, Jean-Claude NSABIMAA, Epimaque NZOHABONIMANA, Edouard KABAKURE et Pacifique KWIZERA, étaient des participants aux manifestations pacifiques s'opposant à la troisième candidature du Président Nkuriziza. Tandis que les autres victimes étaient perçues comme des complices des manifestants. C'est donc à cause de participation à leur soutien réel ou présumé aux manifestants. Les Plaignants soumettent en outre que c'est à cause de cela que l'intégrité physique des victimes a été violée suite aux violences qu'elles ont subies.

¹⁹ Résolution CADHP/Rés.339 (LVIII) 2016 Résolution sur la situation des droits de l'homme en République du Congo

²⁰ Plattform Aztefür das Leben v. Austria CEDH 21 juin 1988, Il est du devoir des Etats membres de prendre des mesures raisonnables et appropriées pour permettre le déroulement pacifique des manifestations licites.

63. De ce fait l'usage de balles réelles par les forces de l'ordre démontre aisément que ceci n'était pas une attaque légitime de la liberté de manifester telle que prévue par la loi. Fort de ces faits, les Plaignants demandent à être reçus sur ce moyen et que la Commission déclare la violation de l'article 11 par le Burundi.

De la Violation alléguée de l'article 16

64. Les Plaignants soumettent que l'article 16 de la Charte africaine prévoit que « toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre » Il est également stipulé que les Etats parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger le droit à la santé.

65. Les Plaignants soutiennent que le droit à la santé suppose le droit d'accès à un système de protection de la santé, qui garantisse à chacun, sur un pied d'égalité, la possibilité de jouir du meilleur état de santé possible.²¹ Ils ajoutent également que dans *Egyptian initiative for Personal Rights et INTERIGHTS c. Egypte* la Commission africaine a adopté la position de Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels pour souligner que le droit à la santé est le fondement de tout autre droit reconnu par la Charte africaine et que les Etats ont l'obligation de respecter, protéger et mettre en œuvre ce droit.²²

66. Ainsi, selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les Etats peuvent manquer à l'obligation de respecter le droit à la protection du droit à la santé par des actions, des lois et des politiques²³. Les Etats parties ont également l'obligation de ne pas entraver

67. Les Plaignants soumettent qu'en persécutant les victimes sur les lits d'hôpitaux et en créant un climat de peur ayant poussé ces derniers à s'exiler malgré leurs états préoccupant, l'Etat a manqué au respect et à la protection du droit des victimes à la santé. Ils ajoutent en outre que l'Etat manque également à ces obligations lorsqu'il s'abstient de prendre toutes les mesures voulues pour garantir la réalisation de ce droit.²⁴

68. Les Plaignants estiment que ces actions et omissions violent les dispositions de l'article 16 de la Charte africaine et prie la Commission de constater cette violation par l'Etat burundais.

De la Violation alléguée de l'article 18 (1)

69. L'article 18 al 1 de la Charte africaine prévoit que la « famille est l'élément naturel et la base de la société : Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale ».

70. Les Plaignants soumettent que l'Etat burundais à par le biais de ces agents infligés des actes de tortures aux victimes. La persécution à l'encontre de ces derniers était si atroce qu'ils ont dû partir en exil pour sauver leur peau. Contraint de quitter leur pays natal, les victimes se sont séparées de leurs familles, ont perdu leurs emplois et leurs aptitudes physiques ont été sensiblement réduites qu'ils n'arrivent plus à gagner du pain pour eux et leurs familles. Ni les victimes, ni leurs familles n'ont reçu de l'aide de la part de l'Etat.

71. Ils soutiennent en outre que la Commission africaine a souligné qu'en vertu de l'article 18, les Etats parties ont des obligations positives de prendre soin de la santé physique et morale de la famille, ainsi que de ne pas interférer avec la vie familiale d'une manière arbitraire ou illégale.²⁵

72. Les Plaignants ajoutent que dans son Observation N° 19 le Comité des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne, a précisé que « la garantie de la protection des familles requiert

²¹ Observation Générale N° 14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels adopté en 2000, para. 8

²² *Egyptian initiative for Personal Rights et INTERIGHTS c. Egypte* (2011) ACHPR Communication 323/06, para.263

²³ Observation Générale N° 14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels adopté en 2000, para. 50

²⁴ *Ibid*, para 52

²⁵ *Sudan Human Rights Organization 1 Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Soudan*, para 213

également que les Etats s'abstiennent de toute action qui affectera la cellule familiale, notamment la séparation arbitraire des membres de la famille et le déplacement involontaire des familles.

73. Or dans le cas d'espèce les dommages physiques irrémédiables et l'exile forcer des victimes ont l'ont seulement privé la famille de leur source principale de revenu, mais également séparé des familles.
74. Les Plaignants demandent donc à la Commission de constater la violation de l'article 18(1) par l'Etat burundais.

Les moyens de l'Etat défendeur sur le fond

75. En dépit du temps largement au-delà des délais prescrits par le Règlement intérieur de la Commission et le rappel à lui adressé, l'Etat défendeur n'a pas transmis ses observations sur le fond.

Analyse de la Commission sur le Fond

Sur le moyen, pris de la violation des articles 2 et 3

76. L'article 2 de la Charte stipule que, « toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».
77. L'article 3 quant à lui dispose que, » toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi (1) et que toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi. (2) »
78. Dans *Andrew Barclay Meldrum c. Zimbabwe*, la Commission a défini la discrimination comme « tout acte visant à une distinction, une exclusion, une restriction ou une préférence fondée sur l'une des raisons énumérées à l'article 2 de la Charte et qui a pour but ou effet d'annuler ou de restreindre la reconnaissance, jouissance ou l'exercice par toutes les personnes, sur le même pied d'égalité, de tous les droits et libertés ». ²⁶ En d'autres termes, elle l'érige en fondement de la jouissance de tous les droits de l'homme.
79. La Commission a également indiqué que la « discrimination peut être définie comme l'application de toute distinction, exclusion restriction ou préférence fondée sur des motifs tel[le] que [l'opinion politique] qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par toutes les personnes, sur un pied d'égalité, de tous les droits et libertés. ²⁷
80. Ensuite dans sa communication *Kenneth Good c. République du Botswana*, ²⁸ elle a clairement listé les conditions requises pour déterminer une violation du principe de non-discrimination Ainsi, la violation peut être constatée si : a) des cas similaires sont traités de manière différente, b) la différence de traitement n'a pas un objectif et une justification raisonnable et c) il n'y a aucune proportionnalité entre l'objectif recherché et les moyens employés. Ces conditions ont été expressément énoncées par les organes internationaux de suivi des droits de l'homme, tels que la Cour européenne des droits de l'homme, ²⁹la Cour interaméricaine des droits de l'homme ³⁰et le Comité des droits de l'homme. ³¹

²⁶Communication 294/04, Zimbabwe Lawyers for Human Rights and Institute for Human Rights and Developments in Africa (pour le compte d'Andrew Barclay Meldrum) c. Zimbabwe, Para, 91

²⁷ Communication 147/95-149/96 Sir Dawda K. Jawara c. Gambie, para 35

²⁸ Communication 313/05 Kenneth Good c. République du Botswana

²⁹ Cour Européenne des droits de l'homme, *Marckx c/ Belgique* (6833/74) [1979] ECHR 2 (13 juin 1979).

³⁰ Court Interaméricaine, Amendements proposés aux dispositions relatives à la naturalisation de la Constitution du Costa Rica, Avis consultatif Oc-4/84, 19 janvier 1984, Inter-Am. Ct. H.R. (Ser. A) No. 4 (1984) para. 57.

³¹ Comité des droits, Commentaire général n° 18, Non-discrimination CCPR (1989) para. 13.

81. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 dans *Spilg and Mack & DITSHWANELO c. Botswana*³², la Commission africaine a estimé que le droit à l'égalité de protection de la loi envisagée à l'article 3 de la Charte africaine consiste dans le droit de toutes les personnes d'avoir le même accès à la loi et aux tribunaux, et d'être traitées de manière égale par la loi et les tribunaux, tant dans les procédures que dans le fond du droit.³³ Et que bien qu'il s'apparente au droit à un procès équitable, il s'applique particulièrement à l'égalité de traitement en tant qu'élément de l'équité fondamentale³⁴. Il s'agit d'une garantie qu'aucune personne ou classe de personnes ne se verra refuser la même protection de la loi que celle dont jouissent les autres personnes ou catégories de personnes dans des circonstances similaires en ce qui concerne leur vie, leur liberté et leurs biens³⁵.
82. En l'espèce les faits ne démontrent pas clairement la mise en œuvre d'actions et ou mesures de la part de l'Etat pouvant être qualifié de discriminatoires, les violations subies par les victimes ayant été indiscriminée à l'endroit de toutes les personnes ayant pris part de près ou de loin aux manifestations pacifiques. Il est donc difficile d'établir avec certitude qu'il y a eu une discrimination quelconque selon les conditions listées ci-dessus.
83. Par ailleurs pour qu'une violation de l'article 3 soit constatée, il doit être démontré que la victime de la violation alléguée n'a pas bénéficié de la même protection ou du même traitement que ceux qui sont habituellement accordés aux autres personnes dans des circonstances similaires.
84. L'analyse des faits ne fait pas ressortir suffisamment de preuves susceptibles de convaincre la Commission africaine de l'existence d'une discrimination, les attaques et violences ayant été indiscriminée, certaines personnes victimes comme le Sieur Birori et Dame Sabushimike ne faisaient pas partie des manifestants mais ont été victimes de violences de la part des forces de l'ordre au même titre que ces derniers.
85. Bien qu'il puisse être constaté une absence de protection par la loi, ceci ne constitue aucunement une violation du principe de l'égalité devant la loi telle que démontré précédemment. Par ailleurs les faits ne fournissant pas assez d'éléments à ce sujet et en l'absence d'arguments de la part des Plaignants soutenant cette allégation, la Commission conclut que les articles 2 et 3 de la Charte africaine n'ont pas été violés par l'Etat défendeur.

Sur le moyen pris de la violation de l'article 4

86. S'agissant des 7(sept) autres victimes, à l'exception de Donatien BIRORI, attendu que la tentative de meurtre s'étant soldée par des blessures graves et incapacitantes, la Commission constate, à la lumière des faits présentés et en vertu de son pouvoir d'interprétation de la Charte fondé sur l'article 45 dudit instrument, qu'il y a eu violation, par les auteurs des blessures et conséquemment par l'Etat défendeur, des dispositions de l'article 4 de la Charte. En effet, cet article dispose : « *La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.* »
87. En l'espèce, les blessures infligées et constatées par les diverses photos et les rapports médicaux produits, constituent des atteintes à l'intégrité physique et même morale des victimes est fondée.

Sur le moyen pris de la violation de l'article 5

88. L'article 5 dispose : « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.* » L'article 1^{er} de la Convention

³² Communication 277/03 *Spilg and Mack & DITSHWANELO* (pour le compte de Lehlohonolo Bernard Kobedi) c. Botswana

³³ Idem note de page 33

³⁴ Ibd note de page 32

³⁵ Communication 277/03 *Spilg and Mack & DITSHWANELO* (on behalf of Lehlohonolo Bernard Kobedi) v. Botswana, para 159

contre la Torture dispose qu' «aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. Il ajoute dans son alinéa 2 que cet « article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large. »

89. Il résulte de cette définition, qu'il y a torture, lorsqu'une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont infligées de manière délibérée et volontaire à une personne, dans l'objectif d'obtention des aveux, de punition pour un acte posé, ou d'intimidation ou de pression. Il s'ensuit que l'intention n'est pas de donner la mort, même si celle-ci peut survenir des suites des sévices infligés. Il s'ensuit que les objets utilisés aux fins de torture ne sauraient à priori des armes létales.
90. En effet, le *Dictionnaire de l'Encyclopédie Hachette*, n°3, p.791, définit ce qui est létalement comme étant ce « qui entraîne la mort ». Ainsi ceux qui veulent extorquer des aveux ou faire souffrir en guise de punition ou d'intimidation, n'utilisent pas des armes qui entraînent la mort de leurs victimes. Or rentrent dans la catégorie des armes létales, les armes à feu et les balles réelles.
91. En l'espèce, il ressort des conclusions des plaignants que les éléments de la police, tantôt avaient reçu l'ordre de les tuer, tantôt en avaient eux-mêmes l'intention, et que ces éléments des forces de l'ordre ont effectivement tiré sur eux. Il est loisible, en conséquence, de conclure que tous ceux qui ont été victimes de coups de feu n'ont pas fait l'objet de torture, le tir des balles réelles n'ayant pas pour objectif de les laisser en vie. Il y a lieu de constater qu'il s'agit bien plutôt de tentative de meurtre, l'action et l'intention de donner la mort, par l'usage de la force meurtrière, ne s'étant heurtées qu'à des circonstances extérieures indépendantes de la volonté manifeste et manifestée des auteurs des coups de feu.
92. En conséquence il y a lieu de considérer, que n'ont fait l'objet de torture, telle qu'elle est définie par la Convention y relative, que les nommés Donatien Birori, qui a été obligé de boire de l'huile de moteur, et Vénérand Mbazumutima, qui a été roué de coups et blessé à la tête à l'aide d'objets contondants.
93. S'agissant de Donatien Birori, d'après *Totalenergies.Ch*³⁶, « l'huile moteur » est composée essentiellement d'hydrocarbures. Et Gérard F. O'Malley, DO du *Grand Strand Regional Medical Center*³⁷, indique que « le fait d'avaler ou d'inhaler des hydrocarbures peut irriter les poumons et causer une toux, une suffocation, un essoufflement et des problèmes neurologiques. » Selon la *Fondation pour la Recherche Médicale*³⁸, les maladies neurologiques sont des pathologies qui touchent le système nerveux central. Ce terme regroupe des affections diverses telles que les maladies d'Alzheimer, de Parkinson, la schizophrénie, l'épilepsie, etc...L'OMS classe effectivement ces maladies parmi les troubles neurologiques³⁹. Il s'ensuit que le fait d'avaler cette mixture engendre des souffrances.

³⁶ Total (SUISSE) SA, Ruessenstrasse 18, 6340 Baar (ZG), FAQ-How to ? « Quelle est la composition d'une huile moteur ? » ; Email : rm.ch-lubs@total.com

³⁷Cu: Manuels MSD (Merck and Co., Inc, Kenilworth, NJ, Etats-Unis). Gerald F. O'MALLEY est Directeur à la Division de Toxicologie du *Grand Strand Regional Medical Center*, et professeur à la *Sidney KIMMEL School of Medecine* de l'Hôpital Universitaire Thomas JEFFERSON

³⁸ Fondation reconnue d'utilité publique par décret français du 14 mai 1965, ayant pour mission la promotion de la recherche sur les sciences de la vie et de la santé se rapportant directement ou indirectement à la médecine. Email : avotreecoute@frm.org Les maladies neurologiques font partie des recherches financées.

³⁹ Cf : le « *Plan d'action mondial intersectoriel sur l'épilepsie et les autres troubles neurologiques 2022-2031* » (11 août 2021)

94. S'agissant de Vénérand Mbazumutima, les faits tels que relatés indiquent clairement une volonté manifeste de ses bourreaux de le punir. Ses documents médicaux indiquent une fracture rotationnelle, et en résumé, une paraplégie consécutive à une atteinte de la moelle épinière, détectée à l'hôpital neuropsychiatrique des Frères de la Charité au Rwanda. Cette victime, qui, tel qu'il ressort des différents certificats médicaux produits en annexes 3 et 4, éprouve une perte de sensation, une perte de force musculaire, a manifestement ressenti des souffrances lors de son agression et, comme tout être humain est sujet à une douleur morale incontestable.
95. L'OMS définit la douleur comme étant « une expérience sensorielle et émotionnelle désagréable, associée à une lésion tissulaire, réelle ou potentielle, ou encore une expérience décrite en fonction d'une telle lésion ». Compte tenu des conséquences ci-dessus exposées, il y a lieu de conclure dans les deux cas, que la douleur causée a été aiguë, c'est-à-dire, d'après la *Fédération Hospitalière de France (hopital.fr)*⁴⁰, « une douleur vive, immédiate, et souvent brève, d'origine traumatique », car il s'agit d'une douleur dite « neuropathique ou neurogène », consécutive à une lésion nerveuse, une altération du système nerveux. Il y a lieu, en conséquence, de dire le moyen fondé uniquement en ce qui concerne Donation Birori et Vénérand Mbazumutima.
96. S'agissant des manquements imputés à l'Etat burundais relativement à l'obligation de prévenir la torture et celle d'enquêter sur les faits de torture, la Commission relève sur le dernier point que les plaignants n'ont pas saisi la justice burundaise, bien que les faits de torture soient supposés faire l'objet d'enquête même en dehors d'une plainte, et n'ont pas rapporté la preuve de ce que les autorités devant agir avaient été informées des événements, compte tenu du fait que ceux qui avaient agi appartenaient aux forces de l'ordre sensées protéger les populations. Ne l'ayant donc pas saisie, ils sont mal venus de prétendre que l'Etat a manqué à cette obligation. Quant à l'obligation de prévenir, la Commission note que le Burundi a ratifié la Convention contre la torture le 31 décembre 1992 et déposé ses instruments le 22 février 1993, et que le Code pénal Burundais dans sa version du 22 avril 2009, prévoit en ses articles 204 à 209, l'infraction de torture et les peines attachées aux différentes circonstances de commission des faits. D'où il suit que ces dernières allégations ne sauraient prospérer.

Sur le moyen pris de la violation de l'article 6

97. Pour ce qui de la violation alléguée de l'article 6 de la Charte africaine, celui-ci dispose que tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi, en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu.
98. Dans sa jurisprudence, la Commission africaine analyse l'article 6 sur deux volets distincts et complémentaires ; le droit à la liberté et le droit à la sécurité de la personne.⁴¹ Le droit à la liberté bénéficie à chaque individu et constitue une condition fondamentale à la jouissance d'autres droits et en « être privé est un fait qui semble avoir un effet direct et indésirable sur la jouissance de plusieurs autres droits, qui vont du droit à une famille et à une vie privée, en passant par la liberté de réunion, d'association et d'expression, jusqu'au droit à la liberté de circulation »⁴².
99. Il suppose donc le droit d'être libre de toute contrainte, sous réserve du respect de la loi.⁴³ En cela l'article 6 de la Charte africaine protège les individus contre les arrestations et détentions arbitraires.⁴⁴ Il implique donc que l'article 6 doit être interprété de façon à ne permettre des arrestations que dans l'exercice des pouvoirs normalement dévolus aux forces de l'ordre dans une société démocratique.⁴⁵

⁴⁰ Association nationale des Unions Hospitalières françaises fondée en 1924, dans l'objectif d'une mutualisation des efforts de ces institutions. Elle comprend plus de 1000 hôpitaux, et quelques 3800 établissements médico-sociaux. www.fhf.fr

⁴¹ Communication 279/03-296/05: *Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) / Soudan*, para 170

⁴² *Idem* note de page 32, para 171

⁴³ *Ibid*, note de page 32, para 172

⁴⁴ Communication 245/02 *Zimbabwe Human Rights Forum/ Zimbabwe*, para, 184 et Communication 250/02 *Liesbeth Zegveld et Mussie Ephrem C/ Erythrée*, para, 52

⁴⁵ Communication, 48/90-50/91-52/92-89/93 : *AI, ComitB LB, LCHR, AMECEA C/ Soudan*, para 59

100. Pour ce qui est du droit à la sécurité, les Plaignants soumettent que la Commission africaine a considéré que c'est « une expression des droits fondée sur l'interdiction de la torture et de peine cruelle et inhabituelle » même si, le plus souvent, le droit à la sécurité protège la personne contre des conduites moins attentatoires à l'intégrité physique et psychologique.⁴⁶ Ainsi dans la sphère publique ce droit renvoie à l'obligation pour l'Etat de protéger « l'intégrité physique de ses citoyens contre les abus commis par les autorités publiques ».⁴⁷
101. Bien que les Plaignants ne semblent pas avoir soumis d'arguments concernant la violation de cet article, il apparaît néanmoins au regard des faits présentés que la violation de cet article est avérée tout au moins pour l'une des victimes, M. Donatien Birori, qui comme le rapporte les Plaignants, a été kidnappé alors qu'il se rendait à la Banque. Suite à son enlèvement il a été forcé de boire de l'huile à moteur avant d'être enfermée dans un endroit obscur avec d'autres personnes qu'il n'a pu identifier. Il a ensuite fait l'objet d'une tentative d'exécution extrajudiciaire à laquelle il n'a pu survivre que grâce à la volonté d'un de ses bourreaux qui l'ayant reconnu l'a amené à l'hôpital après qu'il est été laissé pour mort.
102. Dans son Observation générale n° 35 sur l'article 9 (Liberté et sécurité de la personne) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques le Comité des droits de l'homme a établi que la sécurité de la personne vise la protection contre les atteintes corporelles et psychologiques, ou l'intégrité corporelle et mentale.⁴⁸ Il a également estimé que la privation de liberté représente une restriction plus sévère à la circulation, et dans un espace plus étroit, (...) et que la garde à vue et la détention provisoire constituent entre autres des privations de libertés.⁴⁹
103. Si dans *Abdel Hadi, Ali Radi & Autres c. République du Soudan*, la Commission a reconnu que la privation de liberté est l'une des formes légitimes de contrôle de l'État sur les personnes relevant de sa juridiction, elle a cependant précisé que, toute arrestation ou détention devait être effectuée conformément à la procédure établie par le droit interne, faute de quoi une telle arrestation serait considérée comme arbitraire.⁵⁰
104. Ce même principe est d'ailleurs repris dans les Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique, qui stipule que « seule la police ou les autres agents ou autorités compétents et habilités par l'État à cette fin sont autorisés à procéder aux arrestations, celles-ci ne pouvant être effectuées que sur la base d'un mandat ou s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis ou est sur le point de commettre une infraction passible d'arrestation. »⁵¹
105. En l'espèce la victime a été kidnappée après avoir été embarquée de force dans une voiture où elle a été battue et forcée d'ingurgiter de l'huile à moteur. La force utilisée lors de cet événement et l'absence d'un quelconque mandat émis à son encontre constituent sans conteste une arrestation arbitraire et une violation de l'article 6 de la Charte.

Sur le moyen pris de la violation de l'article 11

106. L'article 11 dispose : « Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes. »

Sur le concept de manifestation

⁴⁶ Voir note de page 32, para 174

⁴⁷ Idem note de page 35, para 175

⁴⁸ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 35 Article 9 (Liberté et sécurité de la personne), para 3

⁴⁹ Idem note de page 100, para 5

⁵⁰ Communication 368/09 Abdel Hadi, Ali Radi & autres c République du Soudan, para 79

⁵¹ Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique Partie I : Arrestation Para 3(a) page 40

107. L'on constate que les dispositions de cet article ne contiennent pas le terme « manifestation ». De même, aucun des instruments internationaux pertinents ne le contient. Or les auteurs conviennent de ce que « *la liberté de manifestation exprime collectivement, mais en une, plusieurs libertés que sont la liberté d'expression, la liberté de réunion ou encore la liberté d'aller et venir* ». ⁵²
108. Bien que la Commission elle-même, dans sa *Résolution 281 sur le droit de manifestation pacifique*⁵³, n'ait pas évoqué l'article 11 en cause, elle fait sienne la définition formulée par les Lignes Directrices du BIDD/OSCE et la Commission Européenne pour la Démocratie par le Droit (Commission de Venise), dont l'article 1^{er} dispose : « *Aux fins des présentes Lignes directrices, le terme « réunion » désigne la présence intentionnelle et temporaire de plusieurs personnes souhaitant exprimer un point de vue commun dans un espace public. « Cette définition reconnaît le fait que, même si des formes particulières de réunion peuvent soulever des problèmes spécifiques sous l'angle de leur réglementation, les réunions pacifiques – quel que soit leur type et qu'elles se tiennent sur des lieux publics ou privés ou bien à l'intérieur de structures fermées – méritent une protection.* »
109. Le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, précise⁵⁴ que « *ce terme englobe donc les manifestations, les réunions en local clos, les grèves, les défilés, les rassemblements ou même les sit-in. Les réunions jouent un rôle moteur dans la mobilisation de la population et la présentation de ses griefs et aspirations, dans la célébration d'événements et, surtout, dans l'inflexion des politiques publiques des États.* »
110. A ce propos, la Commission relève que la Cour Européenne, en déclarant que le droit de réunion pacifique est un droit fondamental dans une société démocratique, considère que « *ce droit couvre à la fois les réunions privées et les réunions sur la voie publique* »⁵⁵, et « *pas seulement les réunions statiques, mais aussi les défilés publics* »⁵⁶.

Sur le caractère pacifique

111. La Commission note que la Charte africaine ne contient pas le mot « *pacifique* ». De par son pouvoir d'interprétation dudit instrument, à elle conféré par l'article 45, elle considère que l'exigence du caractère pacifique est tacite mais certaine, compte tenu de l'esprit de la Charte, qui entend protéger les droits de tous et de chacun.
112. Cela étant, elle relève qu'en indiquant que « *Seules les réunions pacifiques sont protégées* », l'article 1^{er} des Lignes Directrices susvisées dispose qu'« *une réunion doit être réputée pacifique dès lors que ses organisateurs professent des intentions pacifiques et que la réunion se tient de manière non violente. L'adjectif « pacifique » devrait être interprété comme incluant des comportements susceptibles d'indisposer ou d'offenser des tiers voire de gêner, d'entraver ou d'empêcher les activités d'une partie de la population* »⁵⁷ De même, le Rapporteur spécial « *convient que le droit international des droits de l'homme ne protège que les réunions pacifiques, c'est-à-dire celles qui ne sont pas violentes et dont les participants sont animés d'intentions pacifiques* ».

Sur le droit de manifester

113. A part la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, le droit de réunion pacifique est garanti par l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que d'autres

⁵² Cf : Charlotte DENIZEAU, Université Panthéon-Assas (Maître de conférences), « *La liberté de manifestation en droit européen* », in *La liberté de manifester et ses limites : perspective de droit comparé*, Contributions au colloque international organisé dans le cadre de la Chaire Louis FAVOREU tenu le 18 mars 2016 à la faculté de droit et de science politique d'Aix-en-Provence sous la direction d'Aurélié Duffy-Meunier, Maître de conférences à l'Université Paris II-Panthéon Assas et de Thomas PERROUD, Professeur à l'Université Paris II – Panthéon-Assas. p.20 à 31.

⁵³ CADHP/Res.281(LV) 2014.

⁵⁴ A/HRC/20/27, §24 et 25.

⁵⁵ Comm. EDH, 10 oct. 1979, *Rassemblement jurassien et Unité jurassienne c. Suisse*, D.R.17, p.93.

⁵⁶ Comm. EDH, 16 juillet 1980, *Christians against Racism and Fascism c. Royaume-Uni*, D.R.21, p.153.

⁵⁷ Commission Européenne pour la Démocratie par le Droit Strasbourg - Varsovie, 9 juillet 2010, Étude n° 581/2010.

traités ou instruments internationaux et régionaux spécifiques relatifs aux droits de l'homme. L'on peut citer notamment la Déclaration Universelle des droits de l'Homme (article 20(1)), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes(Art. 7 c); la Convention (no 87) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948, la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2000, la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (art. 5), etc.

Sur les restrictions nécessaires

114. Il s'agit, d'après l'article 11, « *notamment* » de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et liberté des personnes. La Commission relève que l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques établit que le droit de réunion pacifique n'est pas un droit absolu⁵⁸. Et la résolution 15/21 du Conseil des droits de l'Homme rappelle au paragraphe 4 de son dispositif, que « *l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association peut faire l'objet de certaines restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé et la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui* ».
115. Il s'ensuit, que pour que l'Etat puisse faire valoir les restrictions autorisées par les textes, encore faudrait-il qu'il soit informé de l'intention de manifester de ceux qui se prévalent de ce droit. A cet égard, certains Etats ont prévu dans leur législation un régime de déclaration préalable à l'autorité compétente. Cette procédure de notification préalable est acceptée par les instances internationales (cf. : *rapport du Rapporteur Spécial*, §28).
116. La Cour européenne, quant à elle, a décidé, dans l'Affaire *Molnar C/ Hongrie*⁵⁹ qu'une obligation de notification préalable n'est pas en elle-même incompatible avec l'article 11(le libellé de cet article est le même que celui de la Charte, avec d'autres dispositions en plus). Dans l'Affaire *Skiba vs. Pologne*⁶⁰ elle a précisé que le plaignant n'avait pas été puni pour avoir participé à une manifestation ou avoir fait une déclaration quelconque en public, mais bien parce qu'il avait violé la législation nationale qui prévoit une notification préalable. Elle a conclu que les associations et organisateurs de manifestations devraient respecter la réglementation en vigueur.

Sur les obligations des Etats

117. Dans sa résolution 19/35 du 23 mars 2012, le Conseil des droits de l'homme a souligné que « *toute personne doit pouvoir exprimer ses griefs ou ses aspirations de manière pacifique, notamment par des manifestations publiques sans crainte d'être blessée, battue, arrêtée et détenue arbitrairement, torturée, tuée ou victime d'une disparition forcée* »⁶¹. Dans sa résolution 25/38 du 28 mars 2014, il a engagé « *les Etats à éviter le recours à la force durant des manifestations pacifiques et veiller, lorsque celle-ci s'avère absolument nécessaire, à ce que nul ne subisse un usage excessif ou sans discernement de la force* »⁶². Dans sa résolution 22/10 du 21 mars 2013, le Conseil précise que « *le recours à la force meurtrière n'est autorisé que pour se protéger contre une menace imminente mettant en danger des vies humaines et qu'une telle force ne peut être utilisée simplement pour disperser un rassemblement* ».

⁵⁸ « Article 4. 1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etat parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. 2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18. »

⁵⁹ (N° 10346/05, Arrêt 7.10.2008 Section II),

⁶⁰ (N° 10659/03, Décision 7.7.2009 Section IV)

⁶¹ (A/HRC/RES/19/35)

⁶² (A/HRC/RES/25/38)

118. Dans sa résolution 281 sus évoquée, la Commission Africaine appelle aussi les Etats à « *s'abstenir de tout usage disproportionné de la force contre les manifestants.* » La Cour européenne oblige les Etats à « *adopter des mesures raisonnables et appropriées afin d'assurer le déroulement pacifique des manifestations licites* »⁶³

119. En l'espèce, il ressort des pièces produites, que les forces de l'ordre ont fait usage de force meurtrière pour disperser la manifestation, et même après la dislocation de celle-ci. Or il ne ressort pas desdits documents qu'un danger quelconque avait été identifié, comme nécessitant l'usage d'armes létales et autres objets susceptibles de causer des dégâts corporels. D'où il suit que l'article 11 a été violé.

Sur le moyen pris de la violation de l'article 16

120. L'article 16 dispose : « *1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. 2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.*

121. Le droit au meilleur état de santé s'entend de l'existence des soins, services et conditions de santé, leur accessibilité, leur acceptabilité et la qualité et impose à l'Etat le devoir de le respecter, de le réaliser et de le protéger.

122. En l'espèce, il ressort des différents documents médicaux produits que la plupart des victimes dans cette cause ont dû aller se faire soigner au Rwanda (Alice SABUSHIMIKE, Vénérand Mbazumutima, Trésor Manirakiza, Epimaque NZOHABONIMANA), alors que pour ceux qui étaient suivis au Burundi (Pacifique Kwizera, Edouard Kabakure), il a même parfois été opposé une fin de non-recevoir à la proposition d'évacuation sanitaire formulée par les médecins traitants (Edouard KABAKURE). De tous les certificats médicaux produits, il ressort que ces victimes souffrent d'incapacité permanente partielle ou totale

123. La Commission conclut que l'Etat burundais a failli à son obligation découlant des dispositions de l'article 16.

Sur le moyen pris de la violation de l'article 18(1)

124. L'alinéa 1^{er} de l'article 18 de la Charte dispose que « *la famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale* ».

125. La notion de famille n'est pas définie de manière universelle, tel que l'a relevé le Comité des Droits de l'homme⁶⁴. Cependant, divers experts se sont essayés à appréhender ce concept⁶⁵. Ainsi, il lui a été donné un contenu sociologique d'une part, et juridique d'autre part.

⁶³ (CEDH 21 juin 1988, Plattform Ärzte für des Leben c. Autriche, req. N° 10126/82).

⁶⁴ Cf : COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME- Trente-neuvième session 27 Juillet 1990- Observation générale no 19 Article 23 (Protection de la famille)

« Le Comité observe que la notion de famille peut différer à certains égards d'un État à l'autre, et même d'une région à l'autre à l'intérieur d'un même État, de sorte qu'il n'est pas possible d'en donner une définition uniforme. Toutefois, le Comité souligne que, lorsque la législation et la pratique d'un État considèrent un groupe de personnes comme une famille, celle-ci doit y faire l'objet de la protection visée à l'article 23. Par conséquent, les États parties devraient exposer dans leurs rapports l'interprétation ou la définition qui sont données de la notion et de l'étendue de famille dans leur société et leur système juridique. L'existence dans un État d'une pluralité de notions de famille, famille « nucléaire » et famille « élargie », devrait être indiquée, avec l'explication du degré de protection de l'une et de l'autre. Étant donné qu'il existe divers types de famille, les couples non mariés et leurs enfants ou les parents seuls et leurs enfants, par exemple, les États parties devraient également indiquer si et dans quelle mesure la législation et les pratiques nationales reconnaissent et protègent ces types de famille et leurs membres. »

⁶⁵ Sur le plan sociologique, la famille a été définie par rapport au lien de parenté. C'est l'opinion de l'ethnologue Claude Lévi-Strauss, pour qui la famille est « l'union plus ou moins durable et socialement approuvée d'un homme, d'une femme et de leurs enfants » 1956, version française de 1971.

126. Les différents instruments internationaux relatifs à la famille se focalisent sur sa fonction en tant que phénomène social. En effet pour la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, « *La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat* » (article 16(3)). De même, l'article 23(1) du Pacte International sur les droits civils et politiques dispose que « *la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.* » Quant au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, son article 10(1) dispose que « *les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux* ».
127. La Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social du 11 décembre 1969, dispose en son article 4 : « *La famille, en tant qu'élément de base de la société et que milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants et des jeunes, doit être aidée et protégée afin qu'elle puisse assumer pleinement ses responsabilités au sein de la communauté. Les parents ont le droit exclusif de déterminer librement et en toute responsabilité le nombre et l'échelonnement des naissances.* »
128. Il résulte de toutes ces dispositions, qui sont semblables à celles de la Charte Africaine, que la famille a une responsabilité multidimensionnelle, en ce qu'elle remplit diverses fonctions, que les auteurs ont ainsi détaillées : « *Ainsi il lui est reconnu 5 fonctions collectives, à savoir : la fonction démographique (la famille est facteur de natalité), la fonction politique (la famille est la cellule de base de l'apprentissage de l'autorité et de la solidarité), la fonction économique (la famille est la première cellule de consommation, et de l'éducation économique des enfants), la fonction sociale (la famille permet d'assurer la prise en charge des personnes qui ont besoin de protection, enfants , femmes enceintes, personnes âgées, handicapées), la fonction de transmission (la famille exerce une fonction d'enracinement de l'Homme dans la durée en le resituant dans la lignée de ses ancêtres et de ses descendants). Cette dimension collective explique que la famille soit protégée dans plusieurs textes à valeur supérieure à la loi, tels que les constitutions des Etats.⁶⁶ »*
129. La Commission, faisant sienne cette distinction, reconnaît, avec ces auteurs que « *la dimension collective de la famille explique la spécificité de la protection juridique et sociale dont elle fait l'objet.* » Il résulte de ce qui précède que la famille doit être protégée, non seulement dans sa globalité, mais également en la personne de ses différents membres, afin que son homogénéité et son intégrité soient sauvegardées, pour garantir sa santé physique et morale.
130. S'agissant de la santé physique, la famille étant une entité composite, il s'agit de la santé de chacun des membres qui la composent. Ainsi, si l'un d'eux ne jouit pas de sa santé physique, cela se répercute sur la famille dans son entièreté. Quant à la santé morale, la Commission considère qu'il s'agit du bien-être général de la famille, tributaire de plusieurs facteurs (quiétude morale, santé matérielle, financière, etc...).

De même, pour le professeur de droit privé LABRUSSE-RIOU Catherine, « *résultant de l'union des sexes et de la procréation, la famille est un ensemble organisé d'individus reliés entre eux par l'alliance et/ou la parenté* » (Le droit de la Famille, Encyclopédie Universalis).

Pour le professeur de sociologie Jean-Hugues DECHAUX (Introduction/Une sociologies du changement familial, dans Sociologie de la famille 2009, p.3-5) « *cette vision recouvre la famille élémentaire (le groupe résidentiel composé d'adultes et de leurs enfants engendrés ou adoptés) et la famille au sens plus large, c'est-à-dire la parenté. Cette définition a l'avantage d'indiquer que la famille conjugale n'est qu'une forme parmi d'autres, celle dans laquelle les adultes constituent un couple d'un homme et d'une femme, mariés ou non ; en outre, elle précise que la famille élémentaire n'est qu'une composante d'un réseau plus vaste formé de liens qui unissent des individus sur une base biologique et/ou sociale.* »

Sur le plan juridique, pour le professeur Jean Carbonnier (*Droit civil Tome 2, la Famille, l'enfant, le couple, 20^e édition*), la famille est l'ensemble des personnes unies par le mariage ou la filiation ou par la parenté et l'alliance, ces dernières étant les conséquences de la filiation et du mariage.

⁶⁶ cf. : Cours de droit.net

131. Dans la *Communication Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Sudan*, la Commission a précisé que «la garantie de la protection des familles requiert également des Etats que ceux-ci s'abstiennent de toute action qui affecterait la cellule familiale, notamment toute séparation arbitraire ou déplacement involontaire des familles (§214) ».
132. En l'espèce, il ressort des pièces versées (rapports et certificats médicaux) au dossier de procédure que la plupart des victimes ont dû aller se faire soigner hors du Burundi, notamment, au Rwanda. Il ne ressort pas desdits documents qu'elles ont été évacuées par l'Etat burundais. Par ailleurs, les mêmes pièces établissent que ceux qui sont restés au Burundi n'ont reçu aucune assistance de quelque nature, de la part de l'Etat défendeur. Il est fait état particulièrement de la situation d'Alice SABUSHIMIKE, parent isolé, donc chef d'une famille monoparentale, qui a dû franchir la frontière rwandaise non seulement pour des soins de santé, mais également pour fuir, abandonnant derrière elle les activités qui lui procuraient des revenus pour entretenir ses enfants, et qui se retrouve de surcroît handicapée du bras gauche.
133. Il résulte de ces constats que les familles ont été pour le moins disloquées, du fait des événements survenus, avec comme conséquence l'atteinte et à leur santé physique, et à leur santé morale, telles que définies plus haut. Compte tenu de cela, la Commission considère que l'Etat défendeur a failli à son devoir de protection envers les familles des victimes, et que ce moyen est fondé.

Violation de l'article 1

134. L'article 1 de la Charte africaine impose aux États parties à la Charte africaine de reconnaître les droits qui y sont garantis et d'adopter des mesures législatives et autres pour donner effet à ces droits, devoirs et libertés.
135. La jurisprudence de la Commission a établi que toute violation de l'une des dispositions de la Charte africaine, entraîne automatiquement la violation de l'article 1⁶⁷ En d'autres termes, si un État partie n'assure pas le respect des droits contenus dans la Charte africaine, cela constitue une violation de la Charte africaine.⁶⁸
136. À cet égard, et après avoir constaté que l'État défendeur a violé plusieurs articles de la Charte africaine, à savoir les articles 4, 5, 6, 11, 16 et 18(1), la Commission conclut que l'État défendeur a violé l'article 1 de la Charte africaine.
137. En outre, cette responsabilité est automatiquement engagée dès qu'il est conclu à la violation d'un droit protégé par la Charte.⁶⁹ Au vu de tout ce qui précède, la Commission conclut à une violation des dispositions de l'article 1.

SUR LES REPARATIONS DEMANDEES

Sur le principe de la réparation

138. Dans sa résolution n°60/147 du 16 décembre 2005 relative aux Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, l'Assemblée Générale des Nations Unies prévoit en l'article IX ce qui suit :

« IX. Réparation du préjudice subi

⁶⁷ Communication 147/99-149/96-Sir Dawda K. Jawara c. Gambie, para 46

⁶⁸ Communication 272/03 Association des Victimes des Violences Post-Electorales et Interights c. Cameroun para 105-115 et Communication 147/99-149/96-Sir Dawda K. Jawara c. Gambie, para 46.

⁶⁹ Communication 325/06 Organisation Mondiale Contre la Torture et Ligue de la Zone Afrique pour la Défense des Droits des Enfants et Elèves (pour le compte de Céline) c. République Démocratique du Congo, para, 188

Le but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire. La réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi. Conformément à sa législation interne et à ses obligations juridiques internationales, l'État assure aux victimes la réparation des actes ou omissions qui peuvent lui être imputés et qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Dans les cas où la responsabilité de la réparation incombe à une personne physique, à une personne morale ou à une autre entité, la personne ou l'entité devrait assurer réparation à la victime ou indemniser l'État lorsque celui-ci a déjà assuré réparation à la victime. »[...]« Conformément à la législation interne et au droit international, et compte tenu des circonstances de chaque cas, il devrait être assuré aux victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, une réparation pleine et effective, comme l'énoncent les principes 19 à 23, notamment sous les formes suivantes : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition. »

Sur la recevabilité des demandes formulées

139. Les plaignants ont sollicité une indemnisation, des excuses publiques aux victimes et à leurs familles, ainsi que la « mise en place et une vaste mise en œuvre de stratégies de sensibilisation, d'éducation et de communication vis-à-vis de la population en général, et des forces de l'ordre et de sécurité en particulier, en vue de l'éradication de la torture au Burundi ». L'article IX cité plus haut prévoit effectivement l'indemnisation (§6), les excuses publiques (Satisfaction(e)) et des mesures visant la cessation des violations (Satisfaction (a)). D'où il suit que ces demandes sont recevables.

Sur le bien-fondé des demandes

Sur la demande d'indemnisation

140. Selon l'article IX cité plus haut,
« Une indemnisation devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que :

- a) Le préjudice physique ou psychologique ;
- b) Les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ;
- c) Les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains ;
- d) Le dommage moral ;
- e) Les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux. »

141. En l'espèce, il ressort des documents médicaux produits, que :

- Trésor Manirakiza est devenu tétraplégique des suites des balles reçues, c'est-à-dire paralysé des quatre membres, d'après le rapport de l'Hôpital Militaire du Rwanda (2015). Il est décédé le 27 Septembre 2021 en Suède selon le certificat de décès parvenu au Secrétariat le 1^{er} Novembre 2022 ;
- Alice Sabushimike a, d'après le rapport médical de l'Hôpital Militaire du Rwanda (2017), une incapacité permanente de l'épaule gauche, résultant d'une fracture de l'humérus ;
- Vénérand Mbazumutima, d'après le rapport médical de l'hôpital HVP à Gataraga (au Rwanda) (2017), Des Frères de la Charité, est devenu paraplégique, suite à une atteinte de sa moelle épinière par les balles tirées ; la paraplégie est une paralysie complète ou partielle des membres inférieurs ; il est par ailleurs interné à l'hôpital neuro-psychiatrique *Caraes ndera*, Des Frères de la Charité également ;
- Edouard Kabakure a fait l'objet d'une décision d'évacuation à l'étranger de la part de ses médecins traitants, décision ignorée par l'Etat burundais ;

- Pacifique Kwizera a produit ses factures d'hospitalisation de 2015 à l'Hôpital Militaire de Kamenge au Burundi, desquelles il ressort qu'il s'est acquitté personnellement de tous les paiements. Ce jeune est titulaire d'un diplôme d'université ;
- Epimaque NZOHABONIMANA d'après le rapport de l'Hôpital Militaire du Rwanda du 19 septembre 2022, a subi une ablation des testicules, et une fracture à la jambe qui l'a laissé avec un handicap ;
- Donatien BIRORI il souffre de douleurs abdominales chroniques et persistantes à l'effort physique, des douleurs thoraciques persistantes et des douleurs testiculaires à gauche post traumatique.

142. S'agissant des victimes sus-indiquées encore vivantes, il est manifeste qu'elles ont subi un préjudice physique et psychologique, ont perdu qui l'occasion de continuer ses études ou trouver un emploi (Kwizera), de fonder une famille (Epimaque), ont subi des dommages matériels et une perte de revenus par l'abandon de leur milieu de vie, et pour ceux qui exerçaient un emploi ou une activité quelconque une perte de gains s'analysant en un manque à gagner, un préjudice moral. Ils ont manifestement par ailleurs engagé des frais pour leurs soins médicaux notamment. Pour la victime décédée (Manirakiza), sa mort constitue une perte pour sa famille, à tous points de vue. Leur demande d'indemnisation est donc fondée.

143. Cela étant, les *Principes Fondamentaux et Directives* indiquent que les Etats doivent pourvoir à ces réparations. Il en résulte qu'ils doivent prendre leurs dispositions pour que les responsables, le cas échéant soient recherchés jugés et condamnés en cas de culpabilité.

144. La Commission étant un organe chargé de la protection des droits de l'homme, a, en vertu des dispositions des articles 30 et 45(2) de la Charte Africaine, compétence pour faire telle recommandation en vue d'assurer ledit mandat. En conséquence, la Commission considère que celles des victimes qui ont produit des pièces justificatives sont éligibles à une indemnisation juste et équitable.

Sur l'exigence des excuses publiques

145. Les excuses publiques participent de l'admission par l'Etat de sa qualité non seulement de civilement responsable des agissements de ses préposés, mais encore de son manquement à son obligation générale de protection de ses citoyens. En l'espèce, les forces de l'ordre ont outrepassé leurs attributions et ont porté atteinte aux droits fondamentaux des victimes, sans démontrer une situation ayant nécessité l'usage de la force meurtrière, se comportant vis-à-vis de ces citoyens comme s'il s'agissait de bandits de grands chemins sur lesquels il fallait jeter l'opprobre. D'où il suit que cette demande est fondée.

Sur les mesures visant la cessation des violations.

146. Dans sa Résolution 22/10, le Conseil des Droits de l'Homme « (§10) engage [...] les Etats et, s'il y a lieu, les autorités gouvernementales compétentes à assurer une formation adéquate aux agents des forces de l'ordre et au personnel militaire et à promouvoir une formation adéquate dans le cas du personnel privé agissant pour le compte d'un Etat, notamment dans le domaine du droit international des droits de l'homme [...] » Il ressort des différents rapports présentés par la République du Burundi devant la Commission, que cet Etat-partie a ratifié la Convention contre la torture, ainsi que son Protocole facultatif depuis octobre 2013, soit bien avant les événements rapportés par les plaignants. Or, il ne ressort pas de ces rapports que cet Etat a mis en place les structures exigées par le Comité contre la Torture.

147. La Commission n'a pas de communication sur les activités du Centre de Promotion des Droits de la Personne Humaine et de Prévention du Génocide logé au Ministère en charge des droits de l'homme. Dans ce cas, il est loisible de constater que l'Etat défendeur doit nécessairement œuvrer dans le sens d'une mise en place de mécanismes adéquats pour une culture d'éradication de la

torture. D'où il suit que la demande formulée à ce propos par les plaignants est fondée et la Commission décidé d'y faire droit.

DECISION DE LA COMMISSION SUR LE FOND

La Commission,
Par ces motifs,

148. Dit que la République du Burundi n'a pas violé les articles 2 et 3 de la Charte africaine, mais qu'elle a violé des articles 1,4, 5, 6,11, 16 et 18(1).

149. En conséquence :

- i. Demande à la République du Burundi :
 - De mener une enquête approfondie par le biais des organes judiciaires indépendants sur les faits ci-dessus relatés et de poursuivre les auteurs selon les lois en vigueur ;
 - De formuler des excuses publiques à toutes victimes y compris celles n'ayant pas fait l'objet de cette communication, mais ayant également subi les conséquences de ces événements ;
- ii. Demande en outre à la République du Burundi d'accorder aux victimes une réparation adéquate et suffisante ainsi que l'assistance médicale et psychologique nécessaire, s'il y a toujours lieu ;
- iii. Demande à la République du Burundi d'adopter toutes les mesures nécessaires pour que de tels faits ne se reproduisent pas ;
- iv. Demande enfin à la République du Burundi de lui rapporter par écrit, dans les cent quatre-vingt jours (180) jours de la notification de la présente décision, les mesures entreprises à l'effet de la mise en œuvre de ces recommandations.

Adoptée lors de la 73^e Session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples tenue virtuellement du 20 octobre au 9 novembre 2022